



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Service Environnement

**Arrêté préfectoral – IOTA n° 38-2023-0100021708**  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement  
relatives à la construction d'une station d'épuration et la mise en conformité du système de  
collecte

Commune du Passage

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

**Pétitionnaire : Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné**

Vu le Code de l'environnement notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3150 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bourbre ;

Vu l'arrêté préfectoral en cours de validité donnant délégation de signature à monsieur François-Xavier Cereza, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à

Tel : 04 56 59 46 49

Mél : [ddt-spe@isere.gouv.fr](mailto:ddt-spe@isere.gouv.fr)

Adresse : DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier, BP 45  
38040 GRENOBLE Cedex 9

madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, à monsieur Emmanuel Cuniberti et à monsieur Gilles Janiseck ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement reçu le 23 mai 2023, complété 04 juillet 2023, présenté par monsieur le président de la communauté de communes Les Vals du Dauphiné, enregistré sous le n° 38-2023-0100021708, relatif à la requalification de la station d'épuration de la commune du Passage ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration en date du 30 mai 2023;

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- ☒ identification du demandeur,
- ☒ localisation du projet,
- ☒ présentation et principales caractéristiques du projet,
- ☒ rubriques de la nomenclature concernées,
- ☒ document d'incidences,
- ☒ moyens de surveillance et d'intervention,
- ☒ éléments graphiques ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 29 août 2023;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 19 septembre 2023;

Considérant la protection du milieu aquatique ;

Considérant que la capacité de traitement du système de traitement des eaux usées du Passage-Village est atteinte ;

Considérant que ce système de traitement est considéré comme non-conforme équipement depuis 2018 ;

Considérant la nécessité de requalifier ce système de traitement pour le mettre en conformité ;

Considérant le coût disproportionné que représenterait le raccordement du Passage-Village au système d'assainissement des Avenières ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

## Arrête

### Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### **Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à monsieur le Président de la communauté de communes Les Vals du Dauphiné, dénommé ci-après le déclarant, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la requalification de la station d'épuration de la commune du Passage.

La réalisation est prévue sur la commune du Passage sur les parcelles n°1105 et 1106, section A.

Cette station d'épuration traitera les effluents en provenance du secteur village du Passage.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code général des collectivités territoriales <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure à 600 kg de DBO5 (A).</li> <li>2. Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).</li> </ol>	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 : Information préalable au commencement des travaux

Le déclarant doit informer le service environnement en charge de la police de l'eau par courriel [ddt-spe@isere.gouv.fr](mailto:ddt-spe@isere.gouv.fr), l'office français de la biodiversité (O.F.B) par courriel [sd38@ofb.gouv.fr](mailto:sd38@ofb.gouv.fr) et le maire de la commune concernée ou les maires des communes concernées **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Vous informerez aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

### Article 3 : Engagements du pétitionnaire

Les ouvrages et les travaux doivent être conformes au dossier déposé.

Le déclarant s'est notamment engagé sur les dispositions suivantes :

#### a – caractéristiques de la station d'épuration à capacité nominale (613 EH)

La filière de traitement est du type filtres plantés de roseaux (1<sup>er</sup> étage) et bassins de lagunage naturel.

- capacité de traitement : 36,8 kg/j de DBO5 ;
- débit nominal de temps sec : 123,3 m<sup>3</sup>/j ;
- débit de pointe admissible temps sec : 12,68 m<sup>3</sup>/h ;
- débit nominal de temps de pluie : 310 m<sup>3</sup>/j

#### b – niveau de traitement

Le système de traitement doit être conçu pour assurer le traitement des effluents en respectant les valeurs limites en concentration ou en rendement suivantes :

Paramètre	Valeur maximale en concentrations	Rendements minimums à atteindre	Autres
pH			entre 6 et 8,5
Température			< 25 °C
MES	60 mg/l	70 %	
DBO <sub>5</sub>	25 mg/l	90 %	
DCO	125 mg/l	85 %	
NTK	35 mg/l	60 %	
Pt	10 mg/l	30 %	

#### c – Règles de conformité

Les mesures doivent respecter les valeurs limites en concentration ou en rendement.

d – lieu de rejet

Les eaux usées traitées sont rejetées dans le ruisseau de la Scie.

**Article 4 : Prescriptions générales**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans le ou les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau de l'article 1.

Ces arrêtés sont disponibles sur les sites internet suivants :

[https://aida.ineris.fr/liste\\_documents/1/17940/1](https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1)

<https://www.legifrance.gouv.fr>

ou via une recherche sur un navigateur internet.

**Article 5 : Prescriptions spécifiques**a – Continuité du traitement pendant les travaux

Le déclarant assure la continuité du traitement des eaux usées pendant la durée des travaux. À ce titre, les trois bassins de lagunage sont maintenus en parfait état de fonctionnement et exploités de façon rigoureuse.

b – Suivi du fonctionnement de la station d'épuration

Les prélèvements en entrée et sortie de la station d'épuration sont effectués **quatre** fois par an proportionnellement au débit sur une période de 24 h.

Le suivi est réparti régulièrement au cours de l'année (une fois par trimestre).

Outre le suivi du débit sur 24 h, le déclarant réalise en entrée et sortie de station d'épuration les mesures et analyses suivantes :

Température, pH, DBO5, DCO, MES, NTK, NO3, NO2, NH4, NGL, Pt.

À l'issue de 3 années de suivi (12 bilans réalisés), une synthèse est adressée au service police de l'eau qui statue sur la nécessité de prolonger le suivi renforcé du fonctionnement de la station d'épuration.

c – Suivi de la qualité du milieu récepteur

Le déclarant devra assurer le contrôle de la qualité du ruisseau de la Scie en **trois points**:

- à l'amont immédiat de l'étang de Moriaux, à l'aval du rejet de la station d'épuration (point 3 du suivi initial),
- à l'aval de l'étang de Moriaux (point 2 du suivi initial),
- au niveau du chemin des Villettes (point 1 du suivi initial).

Les trois prélèvements devront être réalisés le même jour, **deux fois par an**, en période d'étiage et d'hydrologie moyenne et **durant les trois premières années** suivant la mise en service de la station. Les paramètres suivants devront être analysés:

- *Débit*
- *Physico-chimie : pH, conductivité, température, oxygène dissous, taux de saturation en O2 dissous, DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, NO2, NO3, Pt.*

À l'issue de 3 années de suivi (6 suivis réalisés), une synthèse est adressée au service police de l'eau qui statue sur la nécessité de prolonger le suivi de la qualité du milieu récepteur.

d – Amélioration du niveau de rejet

En fonction des suivis du fonctionnement de la station d'épuration et de la qualité du milieu récepteur réalisés aux points **b** et **c** ci-dessus, le service police de l'eau statuera sur la nécessité de mettre en œuvre un deuxième étage de filtres plantés de roseaux tel qu'envisagé dans le dossier de déclaration.

### e – Curage du lagunage

Dans l'année suivant la mise en service de la station d'épuration réhabilitée, le déclarant fait réaliser les études préalables au curage des bassins de lagunage (bathymétrie, analyse des boues,...) et dépose si besoin le dossier réglementaire nécessaire à l'épandage.

Le curage des bassins de lagunage est réalisé dans les deux ans suivant la mise en service.

### **Article 6 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## **Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 7 : Délai de validité de la déclaration**

La mise en service de l'installation ou la construction des ouvrages ou l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, objet de la déclaration, doit intervenir dans un délai de **3 ans** à compter de la date du présent arrêté.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci est adressée au préfet (direction départementale des territoires – service environnement), dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du Code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, **la déclaration, objet du présent arrêté préfectoral, est caduque.**

### **Article 8 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 9 : Transmission du bénéfice de la déclaration**

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au guichet unique de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

**Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 12 : Publication et information des tiers**

Copies de la déclaration et de cet arrêté sont adressées à la Mairie de la commune du Passage où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 13 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr/>).

**Article 14 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,  
Le maire de la commune du Passage,  
Le directeur départemental des territoires,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 20 septembre 2023  
Pour le préfet de l'Isère et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
Par subdélégation, la cheffe du service environnement



Clémentine BLIGNY